

A R R E T E

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE DU 19 MARS 1962**

Le Maire de MONTOIS-LA-MONTAGNE,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU La loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982,

VU Le Code de la Route et notamment les articles R 37.1 à R 38,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière en date du 7 Juin 1977, et en particulier la 4^{ème} partie, signalisation de prescription, approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté portant réglementation de la circulation Rue du 19 Mars 1962 en date du 19 Décembre 2008,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de voirie dans la Rue du 19 Mars 1962 « Clos des Mirabelles 1 » sont terminés.

Suite à la proposition de la commission communale de sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, la circulation dans la Rue du 19 Mars 1962 par la Rue de Sainte-Marie restera en sens unique et limité à 30 km/h sur l'emprise du clos les mirabelles 1 à partir du n° 38 jusqu'au 28.

Article 2 : La présignalisation et la signalisation des prescriptions visées à l'article 1 ci-dessus sont mises en place conformément à la réglementation en vigueur par les services techniques de la ville.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTOIS-LA-MONTAGNE,
Le 11 Septembre 2009

Le Maire,

M. VOLLE